

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 12-Vot-015

Déposé le : 13 novembre 2012

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Soutenons l'économie vaudoise : autorisons les commerces à ouvrir les deux dimanches précédant Noël !

Texte déposé

Depuis le 1er juillet 2008 la Loi fédérale sur le travail prévoit en son article 19, al. 6 que

« Les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire. »

En mars 2009 le Conseil d'Etat acceptait l'exposé des motifs et projet de loi 171 modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi.

De cet exposé des motifs, je tire notamment les remarques suivantes :

La loi sur l'emploi institue l'existence d'une Commission cantonale tripartite dont le rôle est de faire des propositions au Conseil d'Etat sur toutes les questions liées au marché du travail et à la politique de l'emploi. Elle est composée de 9 membres représentant l'Etat et les partenaires sociaux et est

placée sous la présidence du chef du Département de l'économie.

A l'époque, cette commission s'est réunie deux fois mais ses membres ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur une proposition commune du nombre de dimanches par année, question purement politique, où il serait possible d'occuper sans autorisation du personnel dans les magasins.

Pour les représentants patronaux, il faudrait qu'il y ait au moins 2 dimanches pendant la période de l'Avent et, si possible un troisième voire un quatrième dimanche – dont le choix serait laissé à l'appréciation des communes – pour faire notamment coïncider les ouvertures des commerces à des événements locaux.

Pour les représentants syndicaux, il y aurait lieu de tenir compte de 3 éléments :

Des positions exprimées par le peuple vaudois lors de votations populaires, dont celles des commerces dans les gares.

De l'absence de convention collective de travail dans le secteur de la vente, en dehors de celle qui concerne les commerces lausannois, étendue à tous les commerces de la commune.

Des expériences négatives de partenariat social faites lors de l'Eurofoot, notamment à Nyon et Yverdon-les-bains.

Finalement, le point 4 de l'exposé des motifs 171 du 25 mars 2009 nous donne la position du Conseil d'Etat qui est la suivante :

« Le Conseil d'Etat constate que les habitudes de consommation durant la période de l'Avant ont sensiblement évolué au cours des dernières années. Les marchés de Noël sont devenus de plus en plus nombreux en Suisse et plus particulièrement dans le Canton de Vaud. Ils sont très appréciés – aussi bien par la population locale que par une clientèle touristique de passage s'agissant des plus grands marchés – par leurs animations, les moments de convivialité qu'ils permettent à l'approche des fêtes de fin d'année ainsi que pour la possibilité d'effectuer des achats, notamment de cadeaux. En effet, un nombre toujours plus important de consommateurs souhaitent pouvoir effectuer ses achats de fin d'année dans un contexte offrant des plages-horaires plus flexibles qu'à l'ordinaire.

Sur le plan économique, il est incontestable que le chiffre d'affaires réalisé par les commerçants au mois de décembre est le plus conséquent de l'année. Il représente souvent un intérêt vital pour la survie des emplois ainsi que pour les commerçants eux-mêmes. Ceux-ci doivent également faire face à une concurrence provenant de la France voisine, d'autres cantons et, de plus en plus souvent, à d'autres modes de distribution liés à l'évolution de la technologie, tels que les ventes par internet ou encore le télé-achat.

Le Conseil d'Etat estime que les intérêts des vendeuses et des vendeurs sont pris en compte dans le cadre de la modification de la loi sur le travail adoptée par les Chambres fédérales. Cette loi fédérale exige en effet que les personnes qui travaillent le dimanche aient donné leur accord, que leur rémunération pour le travail dominical soit majorée de 50% et qu'un repos compensatoire d'une journée entière soit accordé au personnel ayant travaillé plus de 5 heures un dimanche. Le Conseil d'Etat est aussi conscient que les avis divergent au sein de la population : si une partie de la population souhaite pouvoir faire des achats le dimanche, une autre partie estime que le septième jour de la semaine doit exclusivement être réservé à des activités religieuses, sociales et familiales et rester immuablement un jour de repos.

Pour ces diverses raisons et au vu des avis divergents des partenaires sociaux, mais aussi pour tenir compte du fait que des ouvertures des magasins en décembre 2009 seront susceptibles de soutenir la consommation dans un climat économique mondial et national qui pourrait être extrêmement morose, le Conseil d'Etat propose dans le projet de modification de loi ci-joint :

de fixer les deux dimanches précédant Noël comme étant des dimanches pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces vaudois sans qu'une autorisation ne soit

nécessaire ;

de laisser aux communes la liberté d'adapter – si nécessaire - leurs règlements communaux sur les heures d'ouverture des magasins pour que ceux-ci puissent ouvrir ces deux dimanches ;

de définir, dans la loi cantonale, ainsi que le propose la Commission cantonale tripartite pour l'emploi, les commerces pouvant bénéficier de la possibilité de faire travailler des salariés ;

d'inscrire ces dispositions dans la loi cantonale sur l'emploi (LEmp) par l'introduction de l'article 47a nouveau.

La commission du Grand Conseil chargée d'examiner l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 5 juillet sur l'emploi se réunissait le 11 juin 2009.

Il en résulte un rapport de majorité favorable à l'exposé des motifs soutenu par MM. Les députés François Debluë, André Delacour, Claude-Eric Dufour, Michel Rau et Olivier Feller.

Le rapport de minorité, opposé à la modification de la loi, est soutenu par Mme la députée Alessandra Silauri et MM. les députés Raphaël Mahaim, Jean-Christophe Schwaab et Nicolas Rochat.

D'autre part, la commission, à l'unanimité, propose d'introduire un article nouveau, dont la teneur est la suivante :

« Une évaluation de la réforme prévue à l'article premier (article 47a nouveau Lemp) fera l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat soumis au Grand Conseil dans un délai de 5 ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 47a Lemp. »

Le 29 septembre 2009, l'entrée en matière sur cet exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi est refusée à l'appel nominal par 74 voix contre, 57 voix pour et 5 abstentions.

Ont voté contre : les partis de gauche ainsi que les représentants des partis UDF, Vert'libéraux et PDC.

On voté pour : Les partis libéral et radical moins deux abstentions. L'UDC moins deux votes contre et trois abstentions.

Trois années se sont écoulées depuis le vote de refus d'entrée en matière du 29 septembre 2009. La situation économique de l'Europe ne s'est pas améliorée et le tourisme d'achat avec la France continue de plus belle.

Dans ce contexte, j'estime que le Grand Conseil élu en mars 2012 doit avoir la possibilité de se prononcer sur ce soutien à l'économie vaudoise que représenterait l'ouverture des commerces les deux dimanches précédant Noël.

Situation dans les autres cantons :

Fribourg : Depuis octobre 2012 deux dimanches par année.

Jura : Actuellement aucun, toutefois un projet du Conseil d'Etat, actuellement devant une commission, prévoit l'instauration de 4 dimanches.

Neuchâtel : Rien actuellement mais on parle de la possible instauration de 2 dimanches.

Genève : Rien

Valais : un demi-jour (de 13 à 18 h.) au choix des communes.

Cette motion propose donc :

- De demander au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi afin de permettre aux commerces d'occuper des employés sans autorisation les deux dimanches de la période de l'Avent précédant le 24 décembre.

(L'exposé des motifs 171 du 25 mars 2009 sert de référence à ce projet.)

- De suivre la proposition de la commission qui s'est réunie le 11 juin 2009 et d'instituer un article prévoyant une évaluation de la réforme dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du nouvel article de loi.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☒ Ne souhaite pas développer ☐

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☐

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE ☒

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire ☐

Nom et prénom de l'auteur :

Brélaz François

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

F. Brélaz

Signature(s) :